

APRÈS L'ART. 31
Rect.

N° 491

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 491 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Conseil régional de Guadeloupe est habilité, en application des troisième et cinquième alinéas de l'article 73 de la Constitution et des articles L.O 4435-1 à L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° CR/09-269 du 27 mars 2009 publié au *Journal Officiel de la République française* du 3 avril 2009.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, la puissance installée des nouvelles installations ainsi que la variation des prix de rachat autorisée dans la limite de plus ou moins 10 %, font l'objet d'un avis préalable du ministère chargé de l'énergie à rendre dans le délai maximal de 3 mois à compter de sa saisine par le Conseil régional de Guadeloupe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil régional de la Guadeloupe a, par délibération du 27 mars (publiée au JORF du 3 avril) prise après avis du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, demandé à être habilitée par la loi à faire usage des possibilités offertes par le 3ème alinéa de l'article 73 de la Constitution (pouvoir d'adaptation de la réglementation sur son territoire) en matière de maîtrise de la demande en énergie, de

développement des énergies renouvelables ainsi que la réglementation thermique pour la construction de bâtiments.

Il est donc proposé par cet amendement d'autoriser le conseil régional de Guadeloupe à fixer des règles plus strictes en matières d'économie d'énergie, de favoriser davantage le développement des énergies renouvelables et d'adopter une réglementation thermique adaptée aux constructions réalisées dans la région.